

DV.

CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE LEGISLATION - WETGEVING L
- 3-07-1989 <i>Wandemeulebroeck</i>
Transmis à M. Oorgemaakt aan de H.

L. 19.178/2.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 22 juin 1989, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française réglant l'organisation et le fonctionnement de la Commission d'homologation", a donné le 28 juin 1989 l'avis suivant :

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET.

Intitulé.

L'intitulé serait mieux rédigé comme suit :

"Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française réglant l'organisation et le fonctionnement de la Commission d'homologation des diplômes et certificats de l'enseignement secondaire".

Préambule.

Le texte suivant est proposé :

"L'Exécutif de la Communauté française;

Vu les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires coordonnées le 31 décembre 1949, notamment les articles 9 et 10 modifiés par la loi du 31 juillet 1975, par la loi du 1er août 1985 et par la loi du 1er août 1988;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 23;

.../...

Vu la loi du 8 juin 1964 modifiant en ce qui concerne les conditions d'admission aux examens des grades académiques, les lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, notamment l'article 7;

Vu la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, notamment l'article 1er;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances du 13 juin 1989;

Vu l'avis du Conseil d'Etat; (sans en indiquer la date)

Sur la proposition du Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique :

ARRETE : ".

Dispositif.

Article 1er.

L'alinéa 1er serait mieux rédigé comme suit :

"Article 1er. La commission d'homologation est constituée tous les deux ans par le ministre qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions".

Article 2.

L'accord entre exécutifs visé à l'article 2 serait un accord de coopération conclu conformément à l'article 92bis, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi du 8 août 1988.

Mieux vaut écrire :

"Art. 2. La Commission peut, par un accord de coopération conclu entre les Exécutifs, ... (la suite comme au projet)".

Article 3.

La présentation de cet article n'est pas claire. Il y aurait intérêt à supprimer au paragraphe 1er, les 1, 2 et 3 et les tirets et à diviser le texte en plusieurs alinéas, le second se subdivisant en 1° et 2° pour traiter des deux sections.

Paragraphe 1er.

Le paragraphe 1er, 1. devrait être rédigé comme suit :

"§ 1er. Le ministre qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions nomme les membres de la Commission. Celle-ci comprend un président, un vice-président qui sont désignés en dehors ... (la suite comme au projet)".

2.(devenant alinéa 2).

La distinction entre membres et membres adjoints de chacune des sections ne se justifie pas. En effet, il résulte des explications du fonctionnaire délégué que les membres adjoints délibèrent comme les membres.

Il faut donc supprimer cette distinction entre eux et indiquer pour chaque section le nombre total des membres.

En conséquence, le paragraphe 1er, 2., premier tiret (devenant l'alinéa 2) doit être rédigé comme suit :

"Elle comprend deux sections :

1° la première section est compétente pour l'enseignement secondaire général. Elle comprend 14 membres qui sont tous professeurs de l'enseignement secondaire général".

+

Au second tiret (devenant le 2°), la formule "enseignement secondaire technique, professionnel et artistique" n'est pas correcte, mieux vaudrait écrire "enseignement secondaire technique, artistique ou professionnel".

Le second tiret (devenant le 2°) doit être rédigé comme suit :

"2° la seconde section est compétente pour l'enseignement secondaire technique, artistique ou profession-

.../...

nel. Elle comprend 14 membres désignés pour une part parmi les professeurs de l'enseignement secondaire technique, pour une autre part parmi les professeurs de l'enseignement artistique et pour une dernière part parmi les professeurs de l'enseignement secondaire professionnel".

L'alinéa 3 serait mieux rédigé comme suit :

"Les membres de chacune des sections appartiennent en nombre égal à l'enseignement officiel et à l'enseignement libre".

Le 3. (devenant l'alinéa 4) serait mieux rédigé comme suit :

"Deux membres de chaque section sont désignés par le ministre ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions pour exercer les fonctions de secrétaire et de secrétaire adjoint".

Paragraphe 2.

Il y a lieu de supprimer le 1° et 2° car il n'est pas d'usage de numérotter des alinéas.

Le paragraphe 2, alinéa 1er, serait mieux rédigé comme suit :

"§ 2. Le président et le vice-président ont un mandat de deux ans qui est renouvelable. Le mandat des membres est d'une durée de deux ans, renouvelable deux fois".

Article 4.

Conformément au texte français proposé pour l'article 3, il y a lieu d'écrire :

"Art. 4. Le ministre ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions charge le président de la Commission et le vice-président de la présidence de l'une et l'autre section. En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des présidents, l'autre président le remplace".

Article 5.

En raison de l'observation faite au sujet des membres adjoints, l'article 5 doit être omis.

Article 6 (devenant l'article 5).

Il n'est pas très heureux de donner à l'organe permanent de la Commission l'appellation de "bureau de coordination", alors que la loi a usé de cette expression pour désigner un service du Conseil d'Etat.

Une autre appellation devrait lui être donnée.

La même observation vaut pour l'intitulé de la section 3 et pour les articles 21 et 22.

L'article 6 serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 5. Le président, le vice-président, le secrétaire et le secrétaire adjoint constituent le bureau de la Commission.

Le président désigne l'un des secrétaires pour assumer le secrétariat du bureau".

Article 7 (devenant l'article 6).

L'article 7 serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 6. Les certificats et diplômes ... sont déposés dans chaque gouvernement provincial par les chefs d'établissement, du 1er au 10 juillet ... attributions".

Article 10.

L'article 10 en projet est inséré dans le chapitre II relatif au fonctionnement de la Commission, alors que la règle qu'il énonce est tout à fait étrangère à l'arrêté en projet.

Il y a donc lieu d'omettre cet article 10.

Article 11 (devenant l'article 9).

Il faudrait viser l'intitulé complet de la Convention de la Haye du 5 octobre 1961.

Article 12 (devenant l'article 10).

Alinéa 2.

Il y a lieu d'écrire "l'administration concernée" et non "l'administration centrale concernée".

Article 13 (devenant l'article 11).

Le texte de l'article 13 devrait être mis en harmonie avec les observations qui ont été faites ci-dessus.

Article 14 (devenant l'article 12).

L'article 14 serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 12. Chaque certificat ou diplôme fait l'objet d'une délibération particulière de la section compétente qui accorde ou refuse l'homologation au nom de la Commission. Les décisions de refus sont motivées".

Article 19 (devenant l'article 17).

L'article 19, alinéa 1er, deuxième phrase, serait mieux rédigé comme suit :

"Ceux-ci les transmettent sans délai aux chefs d'établissement (... la suite comme au projet)".

Article 23 (devenant l'article 21).Paragraphe 2.

Les arrêtés royaux des 18 janvier 1965 et 24 décembre 1964 doivent être cités avec leur intitulé complet, soit :

- arrêté royal du 24 décembre 1964 fixant les indemnités pour frais de séjour des membres du personnel des ministères;

- arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours.

En outre, à la troisième ligne avant la fin, les mots "modifiés par la loi du 31 juillet 1975" doivent être omis.

Article 24 (devenant l'article 22).

L'article 24 en projet serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 22. L'arrêté royal du 17 décembre 1976 ..., tel qu'il a été modifié par les arrêtés royaux des 8 décembre 1978, 21 août 1981, 21 octobre 1985 et 14 septembre 1988, est abrogé, ... (la suite comme au projet)".

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	C.-L. CLOSSET,	conseillers d'Etat,
	J.-C. GEUS,	
	F. RIGAUX,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. A. MERCENIER, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.